

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3693)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

Mme Attard, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Le président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ne peut être membre d'une autre autorité administrative indépendante ou autorité publique indépendante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission a fait le choix de permettre le cumul entre plusieurs AAI/API, tout en limitant ce cumul à deux mandats.

Cet amendement prévoit qu'a minima le président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante ne pourra être membre d'une autre autorité. Du fait de l'importance de la fonction de président, un tel cumul, source de confusion, n'apparaît pas souhaitable.